

Unité Bi-Départementale
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TotalEnergies EP France

Site Mazères 6

64320 Aressy

Références :
Code AIOT : 0005209041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2022 sur le site correspondant à l'ancien puits à gaz MZS6, implanté sur la commune d'Aressy et exploité par TotalEnergies EP France. L'inspection a été annoncée le 25 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies EP France
- Puits à gaz Mazères 6 - 64320 ARESSY
- Code AIOT : 0005209041
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société TotalEnergies EP France (anciennement Total E&P France) a exploité jusqu'en 2013 la concession de mine d'hydrocarbures dite « Concession de Meillon ». L'extraction des hydrocarbures était réalisée à partir de puits regroupés sur des plate-formes (clusters). Pour les besoins d'exploitation des puits et du transfert de leur production vers l'Usine de Lacq, des unités de séparation, de compression, ainsi que des stockages de méthanol ou de gazole ont été installés sur les différents sites d'exploitation de la concession. Plusieurs de ces installations relevaient de la réglementation des ICPE. C'est le cas pour le site correspondant au puits à gaz Mazères 6 (MZS6) sur lequel se trouvait une installation de séparation (gaz/eaux de gisement) qui était exploitée sous le couvert du récépissé de déclaration n°90/IC/125 du 18 juillet 1990.

Le diagnostic environnemental du site, réalisé après l'arrêt définitif des activités relevant du code minier et de la réglementation des ICPE, avait relevé des impacts dans les sols (présence d'

hydrocarbures et de métaux). Aussi, la société TotalEnergies EP France a remis un plan de gestion en 2019 pour traiter ces pollutions et rendre compatible le site pour l'usage futur (agricole ou photovoltaïque). Par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2020, Monsieur le Préfet a pris acte des travaux prévus par l'exploitant et a prescrit des mesures complémentaires concernant les travaux de réhabilitation du site.

Le présent rapport rend compte des constats établis à partir du mémoire de fin de travaux remis par l'exploitant (dossier de récolement du 10 janvier 2022), des compléments apportés le 15 novembre 2022 et de la visite réalisée sur le site le 17 novembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réhabilitation du site Mazères 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Démantèlement des installations et ouvrages	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.1	/	Sans objet
2	Gestion des déchets générés par les travaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.1	/	Sans objet
3	Contrôles complémentaires des sols après démantèlement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.2	/	Sans objet
4	Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.3	/	Sans objet
5	Contrôles libératoires après excavation des matériaux impactés aux HCT	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.3	/	Sans objet
6	Gestion du stock de gravats	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.4	/	Sans objet
7	Gestion des matériaux impactés par des métaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5	/	Sans objet
8	Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturel	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.6	/	Sans objet
9	Gestion des matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.7	/	Sans objet
10	Evacuation des terres impactées	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.7	/	Sans objet
11	Comblement des fouilles	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.8	/	Sans objet
12	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.9	/	Sans objet
13	Contrôle milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.9	/	Sans objet
14	Mémoire de fin de travaux - ARR	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Information des propriétaires fonciers	Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TotalEnergies EP France a réhabilité le site pour un futur usage de centrale photovoltaïque ou agricole (culture non maraîchère et/ou élevage). Les travaux ont été réalisés conformément aux mesures prévues par la société RETIA et aux mesures additionnelles prescrites à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement des installations et ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains d'emprise du puits MZS6 sont supprimés.
Constats : Les installations et ouvrages résiduels présents sur le site MZS6 ont été démantelés. Seules les canalisations inter-sites ont été laissées en place. Les canalisations concernées sont : les canalisations gaz brut 8", fuel gaz 3" et eau Incendie 4". Les travaux d'abandon des collectes inter-sites devront être réalisés avant octobre 2024 conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets générés par les travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux [...].
Constats : Les déchets générés par les travaux de démantèlement ont été éliminés dans les filières autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Investigations complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements de la cave du puits, des cuves, des bourniers B9 et B10, des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées, notamment au droit du bournier B6 où les sols n'ont pas pu être contrôlés en profondeur lors du diagnostic réalisé en 2014. [...].
Constats : Des investigations complémentaires ont été réalisées après démantèlement des installations et ouvrages de surface. Des prélèvements de sols ont été réalisés : <ul style="list-style-type: none">- sous la dalle béton au droit du bournier B6,- sous les dalles béton de la plate-forme de forage du puits MZS6,- dans les terres du merlon du bournier de brûlage,- sous les séparateurs à huile,- au droit du stockage soude,- au droit des cuves de fioul et d'acide,- au droit du ballon torche,- au droit d'anciennes dalles,- au droit des bourniers B9 et B10. Ces investigations n'ont révélé aucune valeur en métaux ou en hydrocarbures dépassant les valeurs de gestion visées aux articles 2.3 et 2.5 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure ou égale à 1 500 mg/kg sont excavés et traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 1 500 mg/kg. Les matériaux concernés sont a minima les matériaux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires [...]. Les matériaux impactés par les BTEX présents au droit du sondage PM37T4 (bournier B8) sont excavés également et évacués vers une filière de traitement autorisée.
Constats : Les zones mentionnées à l'article 2.3 ont fait l'objet d'excavations. Les matériaux impactés par les HCT et les BTEX (775 m ³ au total) ont été évacués en filière agréée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôles libératoires après excavation des matériaux impactés aux HCT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles libératoires après excavation des matériaux impactés aux HCT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 1 500 mg/kg en HCT. [...].
Constats : Les analyses libératoires ont été réalisées, les concentrations résiduelles maximales en HCT mesurées dans les fouilles sont inférieures à 1 500 mg/kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion du stock de gravats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion matériaux impactés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gravats stockés sur le site et présentant des impacts en hydrocarbures et/ou en métaux devront faire l'objet de mesures de gestions conformes aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les stocks de gravats présentant des impacts en hydrocarbures et/ou en métaux ont été évacués du site dans les filières agréées. Les bordereaux de déchets sont joints au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des matériaux impactés par des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.5			
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux impactés par les métaux			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
<p>Prescription contrôlée : Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion [...].</p> <p>Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2. [...].</p> <p>Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées, tel que proposé au dossier sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence), – le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur, – des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux [...]. 			
<p>Constats : Les matériaux impactés par des métaux ont fait l'objet de mesures de gestion : excavation et élimination hors site ou maintien sur site des matériaux en profondeur après vérification d'absence de lixiviation.</p> <p>Le tableau ci-dessous reprend les concentrations résiduelles après travaux avec les profondeurs et les résultats des tests de lixiviation dès lors que les concentrations en métaux sur brut sont supérieures aux seuils mentionnés à l'article 2.5 (valeurs en gras dans le tableau).</p>			
Réf. Zone / Secteur	Traitement	Concentrations mesurées dans les fouilles (en mg/kg)	Résultats tests lixiviation
Bourbier B3	Excavation	Pb : concentration maximale = 747 (entre 2 et 2,9 m/Tn) concentration moyenne = 155 Zn : concentration maximale = 239 concentration moyenne = 75	Pb : < 0,10 Zn : < 0,20
Bourbier n°4	Excavation	Cu : concentration maximale = 32,5 concentration moyenne = 12 Zn : concentration maximale = 72,3 concentration moyenne = 44	-
Bourbier B8	Excavation	Hg : concentration maximale = 0,5 concentration moyenne = 0,15 Cr : concentration maximale = 76,1 concentration moyenne = 35,8 Cu : concentration maximale = 19,9 concentration moyenne = 11,9 Pb : concentration maximale = 108 (entre 2 et 3 m/Tn) concentration moyenne = 39,46 Zn : concentration maximale = 62,2 concentration moyenne = 43,2	Pb : < 0,10
Fossé exutoire EP	Excavation	Zn : concentration = 49,3 (un sondage)	-
<p>Les matériaux impactés en Pb au droit des bourbiers B2 et B5, situés en profondeur (> 0,5 m/Tn) sont restés en place après vérification d'absence de lixiviation (teneur maximale en Pb sur éluât = 0,13). Des cartographies indiquent les teneurs résiduelles en métaux après excavation des sols impactés et les teneurs en métaux des matériaux utilisés pour le remblaiement.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 8 : Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux impactés par des SRON
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement [...]. Un contrôle radiologique des sols est réalisé au droit de la zone dédiée au stockage des tubings. Les terres et matériaux excavés qui sortent du site font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination [...].
Constats : Il est indiqué au mémoire de fin de travaux que l'ensemble du site a été contrôlé et qu'aucune valeur significative n'a été relevée, l'ensemble des mesures relevées étant pratiquement identique au bruit de fond. Le dossier précise également que chaque camion d'évacuation des terres impactées vers les filières autorisées a fait l'objet d'un contrôle radiologique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des matériaux excavés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux excavés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. [...].
Constats : Dans le cadre des travaux de réhabilitation, une aire étanche de stockage des terres polluées d'environ 510 m ² a été créée afin de contenir ces dernières le temps de leur évacuation du site. Les analyses des sols au droit de l'aire de stockage, réalisées avant et après travaux, ont montré l'absence d'impact des sols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Evacuation des terres impactées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des terres impactées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.
Constats : Les terres et sédiments pollués ont été évacués du site, les bordereaux d'élimination ainsi qu'un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués sont joints au dossier. Au total, 1 648,42 t de matériaux contaminés ont été évacués du site dans des filières agréées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Comblement des fouilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Comblement des fouilles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel. Ces matériaux peuvent être : <ul style="list-style-type: none">– d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),– issus du site et provenant de zones non impactées,– issus du site en provenance de zones impactées à condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.3 et 2.5 du présent arrêté,– des terres végétales et matériaux de carrière issus de zones non impactées des plates-formes des puits Le Lanot 1-2 et Le Lanot 4-5 aux conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">• les terres et matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,• pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement d'avril 2020 ». Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux [...].
Constats : Les zones excavées ont été remblayées avec : <ul style="list-style-type: none">– les terres du site,– des terres d'apport extérieur,– des bétons concassés considérés comme non impactés (135,5 m³). Ces matériaux ont été caractérisés analytiquement préalablement avant le comblement des fouilles. Des terres présentant des teneurs en métaux supérieures aux valeurs seuils définis à l'article 2.5 ont été remblayées au-delà de 0,5 m de profondeur après vérification de l'absence de lixiviation. L'emplacement de ces terres est repris dans les cartographies jointes au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bassins et bourbiers, les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés. L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux [...].
Constats : Un dispositif de pompage et de traitement a été mis en place pour gérer les eaux lors des travaux. L'unité de traitement était constituée d'un séparateur déboureur, d'un filtre à sable et d'un filtre à charbon actif. Un filtre à paille a également été installé au point de rejet. Au total, 712 m ³ d'eau ont été pompés, traités et rejetés dans le milieu naturel. Un suivi analytique des eaux rejetées a été réalisé afin de vérifier l'efficacité du dispositif de traitement. Les analyses ont porté sur les paramètres suivants : pH, MES, HCT et métaux (As, Cr, Pb, Cu, Hg et Zn). Au cours des analyses, 3 valeurs se sont révélées supérieures aux objectifs visés dans la déclaration d'arrêt des travaux miniers : 2 concentrations en MES ont été supérieures à 100 mg/l (270 et 120 mg/l) et le pH a été mesuré une fois à 8,9 pour une valeur maximale de 8,5. Ces constats ont été suivis de mesures correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle milieu récepteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux [...].
Constats : Les analyses des sédiments du fossé récepteur réalisées avant et après travaux ont montré l'absence d'impact significatif des rejets des eaux (absence d'eau dans le fossé au moment des prélèvements).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mémoire de fin de travaux - ARR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des risques sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet [...] un mémoire descriptif des travaux exécutés. Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire comprendra notamment : [...] - une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site sont compatibles avec l'usage retenu [...].
Constats : Le mémoire de fin de travaux a été remis le 23 février 2022. Des compléments ont été apportés le 15 novembre 2022 suite aux demandes formulées par la DREAL le 29 août 2022. L'analyse des risques résiduels réalisée après travaux démontre la compatibilité du site, d'un point de vue sanitaire, avec un usage futur de type photovoltaïque ou un usage agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Information des propriétaires fonciers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Information des propriétaires fonciers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.
Constats : L'exploitant a prévu de transmettre le mémoire de fin de travaux au nouveau propriétaire du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet